

**Décision n° 2008-1194
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 23 octobre 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société Transatel
(code point sémaphore international)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Transatel (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-2759 en date du 17 novembre 2005) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Transatel reçus le 2 octobre 2008, le 6 octobre 2008 et le 17 octobre 2008 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 6 octobre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 23 octobre 2008 ;

Décide :

Article 1^{er} - Le code point sémaphore international 2-221-6 est attribué à la société Transatel (Siren : 432 786 432) jusqu'au 23 octobre 2028 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés à Paris.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 23 octobre 2008

Le Président

Paul Champsaur